

La Région Guadeloupe obtient sa 2^{ème} habilitation énergie

La Guadeloupe, arrivée au terme de son habilitation énergie en mai 2011, avait procédé à une nouvelle demande au Parlement dès décembre 2010. Obtenue le 18 juillet dernier, pour une durée de deux ans au travers de l'article 17 de la **Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011**, cette habilitation permet à la Région Guadeloupe de continuer à **édicter ses propres règles** en matière de **maîtrise de l'énergie**, de **règlementation thermique pour la construction** et de **développement des énergies renouvelables**.

Cette habilitation a notamment permis la mise en place de la Réglementation Thermique Guadeloupe (RTG), qui supprime la récente Réglementation Thermique Acoustique et Aération appliquée aux DOM (RTAA DOM, qui s'applique en Guyane). La RTG, contrairement à la RTAA DOM, concerne à la fois les habitations mais aussi les bureaux, commerces, hôpitaux, hôtels, bâtiments publics et introduit le Diagnostic de Performance Energétique Guadeloupe (DPEG) à la manière de ce qui se fait en métropole.

Pour les curieux, plus d'infos à l'adresse suivante : <http://www.guadeloupe-energie.gp/thematiques/reglementation-thermique-guadeloupe>

Nouveau cadre réglementaire pour l'éolien terrestre

Actualité chargée concernant l'éolien terrestre puisqu'en l'espace d'une semaine deux décrets, trois arrêtés et une circulaire ont été publiés au Journal Officiel. Tentons de faire le point.

Le **décret n° 2011-984 du 23 août 2011** concerne un point déjà annoncé aux professionnels, le **classement ICPE des éoliennes**. Concrètement l'exploitation d'un parc éolien regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs est désormais soumise à :

- **Autorisation** lorsque l'installation comprend au moins un aérogénérateur d'une hauteur supérieure à 50 mètres ou lorsque cette installation comprend uniquement des aérogénérateurs dont le mât est compris entre 50 m et 12 m et pour une puissance installée supérieure à 20 MW ;
- **Déclaration** lorsque l'installation comprend uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et pour une puissance installée inférieure à 20 MW.

Le **décret n° 2011-985** définit les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Les **trois arrêtés du 26 août 2011** sont quant à eux relatifs au fonctionnement et à la fin d'activité des éoliennes. Tout d'abord en fixant les distances minimales d'implantation : **500 mètres de toute construction à usage d'habitation**, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation et **300 mètres d'une ICPE**. De plus ces arrêtés fixent également des dispositions relatives à la sécurité de l'installation (essais d'arrêts, contrôle du matériel, entretien et maintenance, compétences du personnel, conditions d'accès au site et affichage des consignes de sécurité).

Enfin la **circulaire du 29 août 2011** tend à délivrer une interprétation de certaines dispositions des décrets et arrêtés qui ont été publiés précédemment.

Rappelons qu'en **Guyane**, le seul projet éolien terrestre à l'heure actuelle est développé par la société **Cr'Eole**. Il concerne l'installation de **5 aérogénérateurs de 100 m de haut**, au lieu-dit savane Matiti près de Kourou, pour une puissance totale de **9 MW**. Cependant le projet a obtenu un permis de construire avant le 13 juillet 2011 et ne sera donc pas soumis aux nouvelles dispositions relatives au bruit, aux consignes de sécurité et à l'exploitation.

Récapitulatif du nouveau cadre réglementaire sur le site du ministère : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/Arretes-declaration-et.htm>

Une circulaire rappelant le débit minimal à respecter pour les ouvrages en cours d'eau

Cette circulaire est une mise à jour des principes généraux d'application de l'**article L. 214-18 du code de l'environnement**. Le but est de garantir un débit d'eau suffisant (en pratique 1/10^{ème} ou 1/20^{ème} du module total selon les cas) afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Cet article de loi s'applique notamment aux centrales hydroélectriques au fil de l'eau en construction (ou en projet) en Guyane.

Circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, JO du 10 août 2011